

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFIBEL

ZA du Grand Ruage
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 09042026_AFIBEL_VILLENEUVE-D'ASCQ
Code AIOT : 0007003163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement AFIBEL implanté RUE DU GRAND RUAGE ZONE ACTIVITE GRAND RUAGE 59650 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

AFIBEL a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2026 portant sur la justification du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. L'objet de l'inspection est le récolement de cet arrêté. Parallèlement un contrôle sur les issues de secours et sur une étude des effets thermiques est réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFIBEL

- RUE DU GRAND RUAGE ZONE ACTIVITE GRAND RUAGE 59650 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007003163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AFIBEL est une entreprise de vente à distance, filiale du groupe CTFI, spécialisée dans le prêt-à-porter féminin. Elle réalise l'essentiel de son activité en France Métropolitaine, utilisant le mode de distribution particulier qu'est la vente par correspondance.

Le site a été autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 02/09/2003 pour une activité de stockage en entrepôts couverts.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 18/01/2011 classant le site sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires ont également été signé les 17/02/2016 et 13/02/2025 et portent sur les modifications des conditions d'exploitation du site logistique d'AFIBEL.

AFIBEL fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 30/03/2026. La période initiale d'observation est de 6 mois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 35	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'eau	AP de Mise en Demeure du 23/01/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une étude des effets de modélisation des flux thermiques a bien été réalisée en 2015 mais elle doit être mise à jour suite à diverses modifications des installations.

L'inspection a constaté que quelques portes d'issues de secours étaient difficiles à ouvrir : une remise à niveau est demandée ainsi qu'une vérification de l'ensemble des issues.
Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 concernant le bassin de confinement des eaux incendie sont respectées : il est proposé à M. le préfet du Nord d'**abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2026.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : La société AFIBEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 en : • fournissant le bon de commande des travaux pour atteindre un volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées au minimum de 1350 m³ et correspondant à la surface du bâtiment B5 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • réalisant ces travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux afin d'atteindre un volume de confinement de 1398 m³. Deux factures des travaux, datées du 11/03/2026, réalisés par OPUS TECHNIQUE et un levé géomètre de 10/03/2026 indiquant le volume de rétention ont été présentés à l'inspection. Le volume de confinement est réalisé au niveau des quais des bâtiments 5 et 6. L'Inspection a constaté sur site la réalisation de travaux de rehaussement de la chaussée ("dos d'âne") afin d'augmenter le volume de rétention au niveau des quais et la présence d'un dispositif d'isolement de type ballon obturateur en sortie de bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII.1
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée

dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'inspection a constaté qu'une étude de modélisation des flux thermiques FLUMILOG a été réalisée en 2015.

Plusieurs simulations faisant varier le type de stockage par cellule ont été modélisées.

Les hypothèses prises ne montrent pas d'incohérences.

Cette étude montre qu'aucun tiers n'est situé au sein de la zone d'effet thermique de 8kw/m².

Cependant les installations ont été modifiées depuis 2015, au moins sur la période 2024-2025 avec l'intégration des activités d'Almadia dans le bâtiment 6 menant à une modification des activités dans ce bâtiment et la construction d'un mur coupe-feu.

De plus, la situation judiciaire de l'exploitant peut l'amener à modifier ses activités sur son site.

Une mise à jour de l'étude sur l'ensemble des installations est à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser sous un délai de 6 mois une étude de modélisation de flux thermiques dans la configuration pérenne de ses installations conformément à l'annexe VIII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas

distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection son plan de localisation des issues de secours dans ses installations.

Ce plan indique la présence d'issues de secours dans l'ensemble des 6 cellules des installations.

L'Inspection a vérifié dans les bâtiments 1,3 et 5 la présence effective et le bon fonctionnement des issues de secours.

Le constat est le suivant :

- Bâtiment 1 : présence de toutes les issues du plan. 1 chaîne en plastique mise au travers d'une issue. Celle-ci a été retirée immédiatement par l'exploitant. En bon état de fonctionnement.
- Bâtiment 3 : présence de toutes les issues du plan. En bon état de fonctionnement.
- Bâtiment 5 : présence de toutes les issues du plan. Ouverture difficile sur 2 portes (frottement important au bas de la porte) et fermeture non automatique (ferme-porte cassé). Cependant ces 2 issues ne sont pas situées sur un mur coupe-feu. Bloc autonome d'éclairage de sécurité au dessus de la porte défectueux sur 1 issue.

Post inspection, l'exploitant a informé par mail l'inspection que les portes des issues de secours du bâtiment 5 ont été ajustées pour une ouverture et fermeture normale et que leur fonctionnement est maintenant correct.

Dans ces 3 bâtiments tous points de l'entrepôt admettent une distance inférieure à 50 m des issues de secours. En outre, les issues sont toutes situées sur au moins 2 murs opposés et donnant vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 6 mois de :

- vérifier l'ensemble des issues de secours et remettre en état celles le nécessitant.
- réaliser une vérification réglementaire de l'ensemble des issues de secours et transmettre le rapport de vérification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois